

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1

La Ligue NORD - PAS-DE-CALAIS des Echecs est un organisme déconcentré de la Fédération Française des Echecs, à ce titre, dans son ressort territorial, elle veille au respect des règlements et directives fédérales en vigueur mais ne dispose pas du pouvoir disciplinaire conformément au règlement disciplinaire de la Fédération Française des Echecs – Titre 1^{er} : Organes et procédures disciplinaires – Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel – Article 2 : Définition - composition.

Elle exerce les pouvoirs disciplinaires sur le territoire régional Nord – Pas-de-Calais.

Article 2

Les sanctions prononcées par la commission régionale de discipline (CRD) de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs, conformes au titre II : Sanctions disciplinaires du règlement disciplinaire de la Fédération Française des Echecs, sont applicables sur l'ensemble du territoire national.

Article 3

Tout ou partie d'une décision disciplinaire peut, outre la publication prévue par les textes fédéraux, être publiée sur le site Internet de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs. A l'exclusion des mentions nominatives susceptibles de porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Il appartient au président de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs qui a traité l'affaire concernée de décider quelle partie du libellé de la décision disciplinaire doit être publiée.

Article 4

Après avoir formulé sa décision disciplinaire, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs peut présenter quelques considérations (recommandations) d'ordre éthique.

Article 5

La Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs peut créer un poste d'instructeur régional.

Elle peut également prévoir une liste complémentaire de membres suppléants pour les postes de membres de la Commission Régionale de Discipline et une liste complémentaire pour le poste d'instructeur.

Article 6

La Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs détermine, si besoin est, un nombre de postes de vice-présidents, postes qui sont pourvus par des membres de la Commission Régionale de Discipline ou par des membres supplémentaires.

Article 7

Tout membre de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs peut être instructeur ou instructeur-adjoint ; cependant nul n'a la possibilité, dans une même affaire, d'être à la fois instructeur de celle-ci et membre de la Commission Régionale de Discipline constituée pour la traiter.

Article 8

Lorsque la Commission Régionale de Discipline de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs est saisie par l'organe compétent de la Fédération Française des Echecs, le président de cette commission prend, dans les délais les plus courts, les décisions suivantes et dans l'ordre :

- désigner l'instructeur qui instruira l'affaire,
- décider de la composition de la commission qui sera chargée de l'affaire,
- décider s'il conservera la présidence de la commission chargée de l'affaire ou désigner le vice-président qui le remplacera à cette occasion.

Article 9

Le président de la commission chargée de l'affaire désigne publiquement en début de séance le membre de la commission qui assurera la fonction de secrétaire.

Le secrétaire prend les notes d'audience qui lui sont dictées par le président ; il contrôle, après la délibération, le fond et la forme de la décision disciplinaire, et la cosigne avec le président de séance.

Il peut également être chargé de la rédaction de cette décision disciplinaire, sous contrôle du président de la commission, et se voir confié la tâche d'expédition à qui de droit de cette décision disciplinaire.

Article 10

Si le nombre de membres de la Commission Régionale de Discipline devient inférieur, quel qu'en soit le motif, à celui prévu par les textes fédéraux, le comité directeur de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs, a pouvoir, par consultation téléphonique ou vote par correspondance, de compléter immédiatement cette commission.

Les personnes ainsi désignées ont pouvoir d'agir sur le champ. Leur mandat prend fin avec celui de la commission.

Article 11

Si le président de la Commission Régionale de Discipline, bien que disposant du nombre de membres exigé par les textes fédéraux, estime que, pour l'affaire en cours, les garanties de neutralité ne sont pas assurées et qu'en conséquence la commission ne peut siéger sereinement, il peut immédiatement en avvertir le président de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs et lui demander de procéder à la désignation d'un ou plusieurs membres temporaires par les mêmes voies que celles indiquées à l'article 10.

Ces membres ne sont alors nommés que pour traiter l'affaire à l'origine de leur nomination.

Article 12

Certains litiges ne relevant ni du domaine technique ni du domaine arbitral peuvent nécessiter une prise de position officielle interne à la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs sans relever de la discipline, soit parce que les protagonistes ne le souhaitent pas, soit parce qu'une plainte règlementairement déposée n'a pas été retenue par l'organe fédéral compétent, soit à la demande du Comité Directeur de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs.

Dans ces circonstances, un élu associatif local, départemental ou régional peut demander à la commission régionale de discipline d'agir en tant que commission de conciliation, d'étudier le litige et de se prononcer. La demande est présentée, uniquement par courrier postal, au président de la commission régionale de discipline.

Celui-ci, après consultations, indique la voie qui lui semble la plus appropriée pour prendre connaissance de l'affaire, et éventuellement pour constituer un dossier, entendre les témoignages que la commission juge utiles et se prononcer.

Agissant en commission de conciliation, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs donne un avis, formule des recommandations éthiques mais n'est pas habilitée à prononcer des sanctions.

Article 13 – Modalité du droit d'appel

La décision de 1^{ère} instance Commission fédérale de discipline ou Commission Régionale de Discipline de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs peut être frappée d'appel par les parties et le Bureau fédéral dans les dix jours suivant la réception de notification.

Toute partie désirant faire appel de la décision de 1^{ère} instance Commission fédérale de discipline ou Commission Régionale de Discipline de la Ligue NORD – PAS-DE-CALAIS des Echecs, doit faire l'exercice de ce droit dans le respect des règles définies par le règlement disciplinaire de la Fédération Française des Echecs.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonnée au versement d'une somme d'argent à la Fédération Française des Echecs ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf avis contraire de la commission de 1^{ère} instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par la Commission d'appel qui lui impartit un délai pour produire ses observations.

Le présent Règlement Disciplinaire a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Béthune le 22 septembre 2013 ; il annule et remplace tous les règlements antérieurs.